



Congé de longue maladie

Mise à jour le 30 octobre 2024

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique
- arr. min. du 30 juil. 1987
- Décret n°87-602 du 30 juil. 1987
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010
- circ. min. du 5 déc. 2011
- circ. min. du 13 mars 2006
- CE 13 fév. 2004 n°249049
- CAA Nancy 6 fév. 2018 n°16NC00660
- CAA Versailles 22 janv. 2015 n°14VE00958
- CAA Bordeaux 27 juin 2002 n°98BX02267
- CAA Lyon 4 mai 2004 n°00LY01123
- CE 27 mars 2009 n°301159
- CE 31 mai 1995 n°114744
- CE 17 oct. 1997 n°135062
- Arrêté ministériel du 3 décembre 1959

➤ CONDITIONS D'OCTROI DU CONGE

Le congé de longue maladie (CLM) est octroyé lorsque la maladie dont est atteint le fonctionnaire rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses missions.

La liste **indicative** des maladies ouvrant droit à un CLM figure sur l'arrêté ministériel du 30 juil. 1987.

arr. min. du 30 juil. 1987

La seule circonstance qu'une maladie figure sur cette liste ne suffit pas à justifier l'octroi d'un congé de longue maladie. Il faut en outre que cette maladie mette l'intéressé dans l'impossibilité dûment constatée d'exercer ses fonctions.

CAA Bordeaux 27 juin 2002 n°98BX02267

De plus, cette liste n'a pas un caractère exhaustif, car le bénéficiaire d'un congé de longue maladie peut être accordé pour une maladie non inscrite répondant à la définition sur avis du Conseil médical.

Enfin, l'octroi d'un congé de longue maladie est subordonné au caractère temporaire de l'inaptitude physique : si le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, il ne peut pas y prétendre

CE 13 fév. 2004 n°249049

DUREE ET RENOUVELLEMENT

La **durée maximum du congé de longue maladie** est fixée à **trois ans quelle que soit l'affection**.

art. L. 822-7 code général de la fonction publique

L'attribution du CLM s'effectue par période de 3 à 6 mois, renouvelables dans les mêmes limites de durée.

art. 26 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Si la demande de CLM est présentée pendant un congé de maladie ordinaire (CMO), la 1ère période de CLM part du jour de la 1ère constatation médicale de la maladie et le CMO est ainsi requalifié en CLM.

Art. 25 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Le CLM **est renouvelable**. Le droit intégral à congé de longue maladie, soit trois ans, est ouvert chaque fois qu'entre deux périodes de congé de longue maladie, la reprise des fonctions est au moins égale à un an.

Le CLM peut également être accordé de manière fractionnée ou pour soins périodiques (par journée, voire demi-journée) pour permettre le traitement médical périodique de certaines pathologies (hémodialyse, chimiothérapie, etc.).

circ. min. du 13 mars 2006

quest. écr. AN n°33047 du 27 août 1990

La demande de renouvellement doit être adressée à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant indiquant que le congé doit être prolongé et précisant la durée.

Le conseil médical ne sera saisi pour avis que dans les cas suivants :

- Renouvellement du CLM à épuisement des droits à plein traitement
- Dernier renouvellement du CLM
- Terme du congé
- Réintégration à l'issue d'une période de CLM si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou en cas de placement d'office.

Ainsi, sauf dans les cas où le conseil médical doit être saisi, la reprise s'effectue sur présentation **d'un certificat médical d'aptitude à la reprise** délivré par le médecin traitant.

L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par **un médecin agréé au moins une fois par an**. Dans le cadre d'un placement d'office, l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin agréé à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.

Le conseil médical peut être saisi par l'autorité territoriale ou l'agent en cas de contestation des avis rendus par les médecins agréés.

PROCEDURE DE MISE EN PLACE DU CONGE

L'octroi d'un CLM nécessite la saisine **préalable du Conseil médical réuni en formation restreinte**.

Le congé de longue maladie peut être attribué à la demande du fonctionnaire mais également à l'initiative de l'autorité territoriale.

▪ **Sur demande du fonctionnaire**

Le fonctionnaire ou de son représentant légal adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que l'agent est susceptible de bénéficier d'un congé de longue maladie.

art. 25 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

La décision finale de placement en congé de maladie appartient à l'autorité territoriale. Cette décision doit être précédée de la consultation du conseil médical réuni en formation restreinte lorsqu'il s'agit de l'octroi d'une première période de congé de longue maladie.

art. 5 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

La procédure est la suivante :

- Le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justificative de l'état de santé du fonctionnaire ;
- Le médecin du conseil médical chargé de l'instruction du dossier peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé : ce dernier rend un avis écrit et peut assister au conseil médical avec voix consultative;
- Le conseil médical rend son avis qui est notifié à l'autorité territoriale et à l'agent.

art. 25, 5, 6-1 et 7 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

La nature des examens médicaux que doit subir l'agent est précisée par arrêté ministériel du 3 décembre 1959.

En cas de contestation de l'avis rendu par le conseil médical, le conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande du fonctionnaire.

art. 8 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 et par renvoi art. 17 décr. n°86-442 du 14 mars 1986

▪ **A l'initiative de l'autorité territoriale**

Lorsque l'autorité territoriale estime que le comportement du fonctionnaire lié à son état de santé compromet la bonne marche du service et si elle estime au vu d'une attestation médicale ou d'un rapport des supérieurs hiérarchiques que le fonctionnaire se trouve dans la situation ouvrant droit à congé de longue maladie, elle saisit pour avis le conseil médical. Par la suite, elle devra informer le médecin du travail compétent qui transmet un rapport au conseil médical.

art. 24 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Lorsque le congé a été accordé dans ces conditions, l'autorité territoriale doit faire procéder à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé:

- à l'issue de chaque période de congé,
- et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.

art. 26 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Le fait, pour l'agent, de se dérober aux examens médicaux sollicités par l'administration dans la perspective du placement en congé longue maladie ne peut donner lieu à une suspension du versement du traitement

CAA Nancy 6 fév. 2018 n°16NC00660

Lorsque l'administration engage une procédure de mise en congé de longue maladie d'office, elle peut à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du conseil médical, placer l'agent en congé d'office après constatation médicale de la maladie.

CE 8 avr. 2013 n°341697

La décision de placer d'office l'agent en CLM n'a pas à être motivée.

CE 30 sept. 2005 n°266225

Il convient de signaler que l'autorité territoriale n'est pas tenue de placer d'office l'agent en congé de longue maladie. Elle peut placer en disponibilité pour raison de santé le fonctionnaire qui, remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un CLM, s'abstient toutefois de présenter une demande en ce sens alors qu'il est toujours en arrêt de travail à l'expiration de ses droits à congé de maladie ordinaire.

CAA Lyon 4 mai 2004 n°00LY01123

Le refus d'octroi d'un congé de longue maladie doit être motivé. La motivation est suffisante lorsque l'agent reçoit notification de la décision, ainsi que de l'avis du conseil médical auquel cette décision se réfère et qui mentionne que l'intéressé est "apte sur son poste dès notification".

CE 27 mars 2009 n°301159

L'obligation de motivation n'est en revanche pas respectée si l'administration se contente de viser l'avis émis par le conseil médical, sans énoncer les éléments de fait et de droit fondant la décision, ou de mentionner un avis du conseil lui aussi dépourvu de motivation.

CAA Lyon 3 juin 2003 n°01LY00432

Le respect des règles relatives au secret médical ne peut avoir pour effet d'exonérer l'administration de l'obligation de motivation.

CE 31 mai 1995 n°114744

DROITS ET OBLIGATIONS DURANT LE CONGE DE LONGUE MALADIE

REMUNERATION

Le traitement indiciaire est maintenu :

- dans son intégralité pendant la première année de CLM,
- puis pour moitié durant les deux années suivantes ; cette part peut être portée à 60 % par décret en Conseil d'Etat si un accord collectif conclu le prévoit.

art. L. 822-8 code général de la fonction publique

En cas de bénéfice de deux congés de longue maladie successifs pour deux affections différentes, la période maximale d'un an durant laquelle le fonctionnaire peut bénéficier du maintien de son plein traitement n'est pas prolongée : le décompte ne repart pas à zéro au début du second congé.

CE 17 oct. 1997 n°135062

En cas de congés fractionnés, les droits de l'agent s'apprécient selon le mécanisme de la « période de référence mobile ». Cela signifie que le fonctionnaire est rémunéré à plein traitement aussi longtemps qu'il n'a pas bénéficié d'un an de congé de longue maladie durant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle sont appréciés les droits. S'il a déjà bénéficié d'au moins un an de congé de maladie, et s'il n'a pas repris ses fonctions pendant la durée d'un an lui permettant de reconstituer intégralement ses droits, il est rémunéré à demi-traitement.

CAA Versailles 22 janv. 2015 n°14VE00958

Ce principe s'applique y compris lorsque des congés de longue maladie ont été attribués sur la base d'affections différentes.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) sont maintenus en intégralité durant toute la durée du CLM.

art. L. 822-8 code général de la fonction publique

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

art. 2 décr. n°93-863 du 18 juin 1993

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est suspendu en cas de CLM.

CE 17 oct. 1997 n°135062

Lorsqu'il y a changement de résidence lors du congé, l'indemnité de résidence versée est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge résident habituellement depuis la mise en congé, dans la limite toutefois de celle qu'il percevait lorsqu'il exerçait ses fonctions.

art. 27 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Quant au régime indemnitaire, aucune disposition ne prévoit ce qu'il en advient. Pour les fonctionnaires de l'Etat placés en CLM, il était prévu jusqu'alors que s'ajoutaient au traitement ou au demi-traitement les « indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ».

art. 37 décr. n°86-442 du 14 mars 1986

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux fonctionnaires de l'Etat ne prévoyait pas de règle de maintien du régime indemnitaire durant le CLM. Ainsi, ces derniers n'avaient pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions.

Décret n° 2010-997 du 26 août 2010

S'agissant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), le Conseil d'Etat a jugé qu'en application du principe de parité, une collectivité territoriale ou un établissement public ne peut légalement prévoir le maintien de plein droit de son versement au profit de ses agents territoriaux placés en CLM, dès lors que les fonctionnaires de l'Etat placés dans la même situation n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE.

CE 22 nov. 2021 n°448769

Toutefois, les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat ont récemment évolué et prévoient désormais que l'agent a droit au maintien des primes et indemnités à hauteur de 33 % la

première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Cette solution dégagée par le Conseil d'Etat pourrait donc évoluer.

En conclusion, dans le silence des textes, les conditions de l'éventuel maintien des indemnités aux fonctionnaires territoriaux placés en CLM varient en fonction de la nature des primes et des conditions d'attribution définies localement par délibération.

SITUATION DU FONCTIONNAIRE APRES LE CONGE

Les fonctionnaires inaptes au terme du CLM peuvent :

- En cas d'inaptitude provisoire : être placés en disponibilité d'office
- En cas d'inaptitude définitive aux missions du grade : bénéficier d'une période de préparation au reclassement et/ou être reclassés.
- En cas d'inaptitude définitive à toutes fonctions : admis à la retraite pour invalidité (après avis du conseil médical réuni en formation plénière)

La reprise des fonctions à l'issue ou en cours de congé de longue maladie intervient après transmission à l'autorité territoriale d'un certificat médical d'aptitude à la reprise, sauf dans les cas où le conseil médical doit être saisi.

art. 31 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance particulière à l'égard du fonctionnaire qui a bénéficié d'un CLM.

art. 21 décr. n°85-603 du 10 juin 1985

▪ **Cas dans lequel l'agent peut choisir entre le maintien en CLM ou le placement en CLD**

Lorsqu'un fonctionnaire est atteint de l'un des cinq types d'affections ouvrant droit à un congé de longue durée, il est au préalable placé en congé de longue maladie à plein traitement, s'il y a droit.

A l'issue de cette période d'un an, il peut choisir, après avis du conseil médical :

- soit d'être placé en congé de longue durée
- soit d'être maintenu en congé de longue maladie.

art. L. 822-13 code général de la fonction publique

art. 21 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

S'il est placé en congé de longue durée, l'année écoulée de congé de longue maladie est alors considérée rétroactivement comme la première année à plein traitement du congé de longue durée.

art. L. 822-14 code général de la fonction publique

art. 20 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Le fait que l'agent choisisse d'être maintenu en CLM ne le prive pas du droit de demander la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie dont il est atteint.

CE 29 sept. 2010 n°329073

- **Possibilité de maintien à demi traitement après expiration des droits**

A l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie, la procédure requérant l'avis du conseil médical est menée jusqu'à la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Durant toute la procédure et jusqu'à la date de la décision, le paiement du demi-traitement est maintenu.

art. 37 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987

Le maintien du demi-traitement à l'expiration des droits à congé de maladie ordinaire ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement). Ce principe dégagé par le juge paraît également applicable dans les cas d'expiration des droits à congé de longue maladie et congé de longue durée.

CE 9 nov. 2018 n°412684

Une lettre-circulaire du 5 décembre 2011 a par ailleurs apporté les précisions suivantes :

- le dispositif de maintien du demi-traitement n'a vocation à s'appliquer que dans les situations exceptionnelles de dysfonctionnement, qui se traduisent essentiellement par des retards dans l'examen des dossiers (lenteur de traitement des dossiers, dossiers incomplets, difficultés de fonctionnement des instances médicales)
- la décision administrative plaçant le fonctionnaire dans une situation régulière, qui interviendra à l'issue de la procédure, sera nécessairement rétroactive.

circ. min. du 5 déc. 2011